



Publié par HSBC France

Référence : 10.400.95

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris – ORIAS : 07 005 894

Siège social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et société de courtage en assurance immatriculée

auprès de l'ORIAS

(Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance

www.orias.fr)



CARTE VISA INFINITE
Notice d'information



VISA INFINITE

Vous allez maintenant découvrir l'univers des services associés à votre carte **Visa Infinite**.

Cette carte a été créée pour répondre en toutes occasions à vos exigences.

Vos aspirations personnelles vous font régulièrement voyager à travers le monde ? Votre famille et vos proches doivent être protégés en toutes circonstances ? Vous souhaitez bénéficier d'un traitement de faveur quel que soit l'hôtel dans lequel vous séjournez ? Où que vous soyez, vous pouvez compter sur votre carte **Visa Infinite**. Votre exigence est naturelle, nous l'avons comprise et **Visa Infinite** est notre réponse. La richesse de ses services, la qualité de ses prestations, la hauteur de ses engagements, n'ont d'égal que la simplicité de son utilisation.

Plus que des mots, le document que vous vous apprêtez à lire en est le témoignage. Ce guide Tout Infinite présente l'éventail des services et garanties associés à votre carte **Visa Infinite**. Vous recevrez également, deux fois par an, la brochure **Votre Univers Privilèges** qui détaille les avantages et privilèges dont vous bénéficiez auprès d'enseignes haut de gamme reconnues pour leur savoir-faire. Des offres saisonnières qui mêlent évasion, rêve et originalité, y sont également proposées.

Nous vous souhaitons d'éprouver autant de satisfaction à découvrir et à utiliser **Visa Infinite** que nous avons d'attachement à vous offrir un très haut niveau de service.

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers Cedex
SA au capital de 2.464.320 € - RCS Nanterre 451 366 405

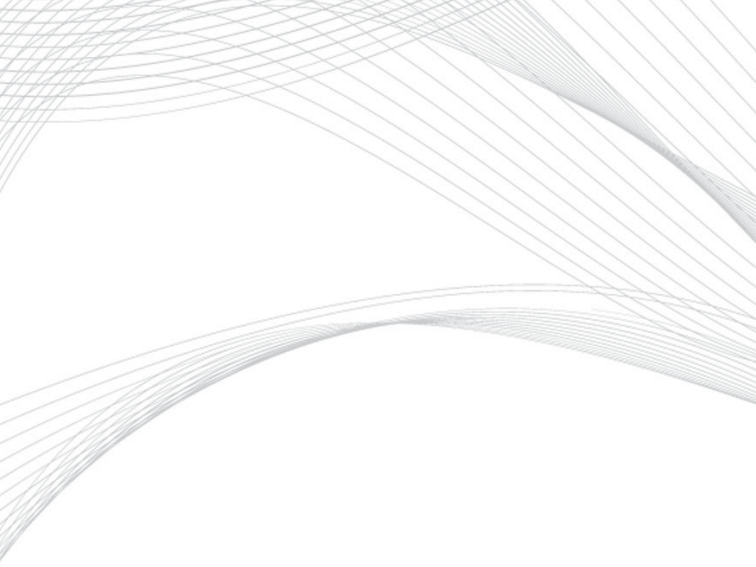
Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
immatriculé sous le numéro 5139966

Agissant au travers
de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01
RCS Paris : 509 930 699



VISA INFINITE

Sommaire

- p 7 Une capacité de paiement à votre mesure**
- p 8 Service Infinite, l'efficacité**
- p 10 Un statut d'exception avec Visa Infinite**
- p 11 Sous le signe de l'assistance**
- p 12 Visa Infinite, assurément vôtre**

- p 15 Notice d'information Service Infinite**
- p 23 Notice d'information Assistance Infinite**
- p 49 Notice d'information Assurance Infinite**
- p 95 Garantie Achat**
- p 105 Garantie Annulation Billetterie Spectacle**

POUR EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ SERVICE INFINITE,
24 HEURES SUR 24 ET 7 JOURS SUR 7.

SERVICE INFINITE : 01 47 92 41 70

POUR EN SAVOIR PLUS,

CONTACTEZ SERVICE INFINITE,
24 HEURES SUR 24 ET 7 JOURS SUR 7.

SERVICE INFINITE : 01 47 92 41 70

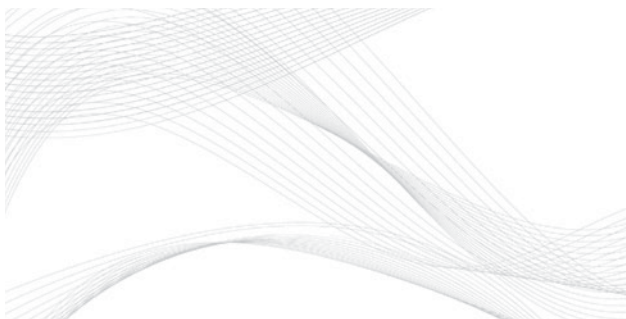
Une capacité de paiement à votre mesure

Plus qu'une promesse,
un engagement.

Repoussez les limites qui vous étaient jusqu'alors imposées !
Votre carte **Visa Infinite** vous garantit de pouvoir régler tous vos achats d'un simple geste, quels qu'en soient les montants ; vous disposez en permanence, en accord avec votre conseiller bancaire, d'une capacité de paiement adaptée à vos besoins lors de tous vos déplacements à l'étranger, avec notamment la mise à disposition d'espèces sous 24 heures en cas de perte ou de vol de votre carte ou encore l'envoi d'une carte de remplacement dans les meilleurs délais. À tout moment, vous bénéficiez ainsi des solutions qui répondent au mieux à vos attentes et ce, de façon fiable et rapide.

VOTRE CARTE VISA INFINITE VOUS OUVRE UN ACCÈS ILLIMITÉ AU RÉSEAU VISA :

- Plus de 1 000 000 de distributeurs automatiques de billets
- Plus de 27 millions de points d'acceptation
- Un rayon d'action de près de 200 pays
- Plus de 410 000 agences bancaires



Service Infinite, l'efficacité

Un point d'accès unique
et incontournable.

Un renseignement, une réservation, une urgence ou même un simple conseil ? Quel que soit le motif de votre appel, à toute heure et où que vous soyez : contactez **Service Infinite**. Tout simplement.

D'un seul coup de fil, **Service Infinite** vous donne accès à la totalité des services et prestations associés à votre carte Visa Infinite. Nos équipes répondent à vos besoins à tout moment.

Chez **Service Infinite**, ni répondeur, ni horaires d'ouverture, ni attente téléphonique : vous êtes immédiatement pris en charge par une équipe dédiée et disponible. Votre interlocuteur répond à vos demandes en toute confidentialité, coordonne l'ensemble des ressources disponibles pour vous donner satisfaction et vous conseille sur les démarches à suivre. Mobilisés à votre service 24 heures sur 24 et 365 jours par an, les spécialistes de **Service Infinite** vous garantissent une qualité d'accueil irréprochable, diagnostiquent vos besoins et mettent à votre disposition, en toutes circonstances, la solution la plus appropriée pour répondre à votre demande.

Service Infinite répond à :

- vos demandes Concierge : rechercher et réserver un hôtel, préparer un voyage de noce insolite, faire livrer des fleurs, bénéficier des offres partenaires, obtenir des renseignements... **Service Infinite** vous fait gagner du temps !
- vos demandes concernant votre carte : connaître les fonctionnalités de votre carte **Visa Infinite**, réagir en cas de vol ou de perte, demander une avance de fonds... **Service Infinite** vous dépanne !
- vos demandes assurances / assistance : renseignements sur les garanties associées à votre carte **Visa Infinite**, mise en œuvre de ces garanties... **Service Infinite** vous apporte une solution !

Service Infinite vous permettra de gagner du temps, offrira une réponse qualifiée à toutes vos demandes et apportera une solution adaptée à vos problèmes.

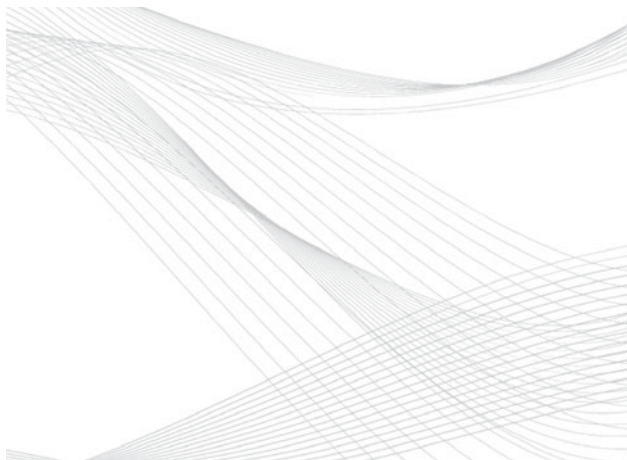
Les conditions d'exécution de votre demande se font toujours avec votre accord ; ces services sont rendus sans autres frais* que les coûts de la prestation (biens ou services achetés, frais de livraison, taxes...).

Alors, puisque tout est si simple, laissez-vous surprendre...

EXEMPLES DE PRESTATIONS ASSURÉES PAR SERVICE INFINITE :

- Réservation de billets de théâtre, d'opéra, d'événements sportifs, de spectacles...
- Réservation de billets d'avion, d'hôtels, de voitures de location, de restaurants, de spectacles...
- Organisation d'événements, de réceptions...
- Conseils pour les voyages et la santé (informations générales, formalités administratives, conditions de vie locale, vaccination, visas, événements culturels, protocole...)
- Livraison de cadeaux, de fleurs, de chocolats...
- Location de voitures de luxe...
- Recherche d'une garde d'enfant...
- Recherche de prestataires insolites (accordeur de piano, ...)
- Recherche de renseignements variés (météo, trafic, ...)
- Mise en opposition de votre carte Visa Infinite
- Assistance lors de toute situation problématique liée au paiement avec votre carte **Visa Infinite**
- ...

** Des honoraires peuvent être exceptionnellement facturés pour des demandes nécessitant un long travail d'organisation.*



Un statut d'exception, avec Visa Infinite

De prestigieuses enseignes à votre disposition.

En France comme dans le reste du monde, de grands noms de l'hôtellerie, de la gastronomie, du voyage ou encore des loisirs et de la mode réservent aux titulaires de la carte **Visa Infinite** une attention toute particulière. Sur simple demande auprès de **Service Infinite**, devenez l'un des hôtes privilégiés de ces marques de prestige. Ces partenaires feront tout leur possible pour vous faciliter la vie et rendre votre visite chez eux inoubliable.

Voici quelques offres qui peuvent vous être proposées : surclassements de catégorie de votre chambre d'hôtel ou plages horaires élargies pour profiter plus longtemps de votre séjour, démarches simplifiées et avantages tarifaires pour vos locations et réservations de véhicules, réservations garanties dans des restaurants prestigieux...

Découvrez l'ensemble des avantages qui vous sont réservés en contactant **Service Infinite**, en consultant la brochure **Votre Univers Privilèges** ou en vous connectant sur le site : www.visainfinite.fr

La brochure **Votre Univers Privilèges** vous est envoyée deux fois par an, au printemps et à l'automne.

LES PARTENAIRES VISA INFINITE POUR VOUS FACILITER LA VIE :

- Qu'il s'agisse d'hôtels ou de restaurants de prestige, de compagnies aériennes, de loueurs de véhicules ou encore de grands noms du luxe, les partenaires Visa Infinite vous accordent toute leur attention et vous donnent accès à des privilèges habituellement réservés à leurs meilleurs clients. Ces partenaires vous proposent également des offres saisonnières qui mêlent rêve et évasion. Ces offres vous sont présentées dans la brochure **Votre Univers Privilèges**.

Sous le signe de l'assistance

Voyagez en toute sérénité.

Parce que vous vous déplacez régulièrement en France et à l'étranger, **Visa Infinite** a prévu des garanties d'assistance médicale et juridique performantes pour vous et vos proches. À tout moment et sur simple appel téléphonique à **Service Infinite**, en tant que détenteur de la carte **Visa Infinite**, vous êtes certain de pouvoir compter sur toute l'assistance nécessaire.

Pour votre tranquillité, cette couverture est valable dans le monde entier, sans franchise kilométrique et est étendue à vos proches*, qu'ils voyagent avec vous ou séparément. Vos petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont également couverts lorsqu'ils séjournent avec vous. Étudiées pour ne rien laisser au hasard et vous assurer une couverture permanente, ces garanties d'assistance vous permettent de voyager en toute sérénité.

** Votre conjoint ou concubin, vos enfants célibataires de moins de 25 ans, vos ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit. Pour plus de détails, reportez vous à la Notice d'Information Assistance Infinite jointe au présent livret.*

LA COUVERTURE DE VOTRE ASSISTANCE* :

Assistance Médicale

- Transport ou rapatriement en train 1^{re} classe, avion classe affaires ou avion sanitaire,
- Présence d'un proche en cas d'hospitalisation,
- Présence d'un interprète,
- Suivi téléphonique quotidien,
- Chauffeur de remplacement,
- Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés à l'étranger jusqu'à 156.000 €,
- Avance des frais d'hospitalisation engagés à l'étranger jusqu'à 156.000 €,
- Rapatriement / garde des animaux domestiques.

Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'Étranger

- Avance de caution pénale à concurrence de 16.000 €,
- Avance des frais d'avocat à concurrence de 16.000 €.

Assistance personnelle

- Envoi de médicaments, lunettes, lentilles ou prothèses auditives,
- Acheminement de dossiers en cas de vol ou de perte,
- Transmission de messages urgents.

** Pour plus de détails, reportez vous à la Notice d'Information Assistance Infinite*

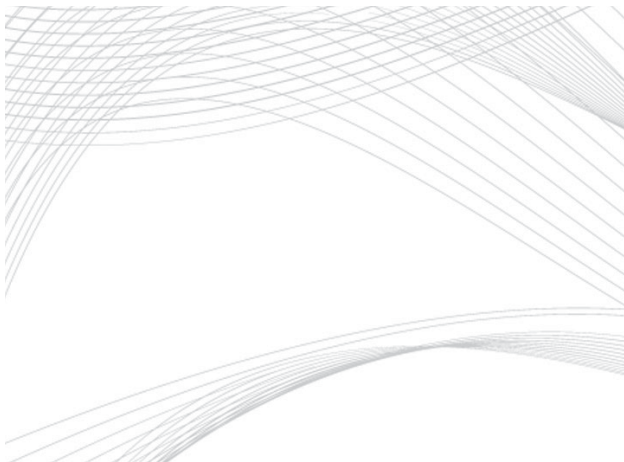
Visa Infinite assurément vôtre

Bénéficiez d'une protection renforcée.

Retard d'avion, perte ou vol de bagages, annulation de voyage, accident de transport ou de sport de montagne... Dans ces circonstances qui peuvent survenir en France comme à l'étranger, vous et votre famille êtes assurés d'être indemnisés en conséquence grâce à votre carte **Visa Infinite**.

Pour bénéficier de cette sécurité, il vous suffit de régler votre titre de transport, vos prestations de voyage, vos frais d'hôtel ou de location de véhicules avec votre carte **Visa Infinite**. Face à ces imprévus, ces assurances sont également valables pour vos proches*, qu'ils voyagent avec vous ou séparément. Et à l'instar des garanties d'assistance, vos petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont également assurés lorsqu'ils séjournent avec vous. En toutes circonstances, prenez de l'assurance grâce à **Visa Infinite** !

** Votre conjoint ou concubin, vos enfants célibataires de moins de 25 ans, vos ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit. Pour plus de détails, reportez vous à la Notice d'Information Assurance Infinite jointe au présent livret.*



LES GARANTIES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ* :

- Capital jusqu'à 620.000 € par famille en cas de décès ou d'invalidité lors d'un déplacement en transport public,
- Capital jusqu'à 92.000 € en cas de décès ou d'invalidité à bord d'un véhicule de location,
- Jusqu'à 840 € d'indemnités par retard de transport (train et avion y compris les vols charter) et de bagages,
- Jusqu'à 1.800 € d'indemnités par bagage en cas de perte, vol ou détérioration,
- Responsabilité civile à l'étranger jusqu'à 1.525.000€ pour les dommages matériels et jusqu'à 4.600.000 € pour les dommages corporels,
- Indemnisation en cas de vol ou dommages matériels sur un véhicule de location,
- Assurance annulation / interruption / modification de voyages, jusqu'à 10.000 € en cas de maladie, décès ou accident,
- Garantie neige et montagne dans le monde entier (prise en charge des frais réels de recherche, de secours et de premier transport ; remboursement des forfaits et des cours de ski, garantie du bris de ski ou de chaussures de ski personnels ou loués ; frais médicaux en France ; responsabilité civile jusqu'à 310.000 € pour les dommages matériels ou corporels ; défense et recours...).

* Pour plus de détails, reportez vous à la Notice d'Information Assurance Infinite jointe au présent livret.



SERVICE INFINITE

Notice d'information

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers Cedex
SA au capital de 2.464.320 € - RCS Nanterre 451 366 405

Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
immatriculé sous le numéro 5139966

Agissant au travers
de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01
RCS Paris : 509 930 699

1

Préambule

La présente Notice d'Information constitue les Conditions Générales de l'exécution des prestations par Service Infinite, objet de l'accord conclu entre EUROP ASSISTANCE FRANCE et Visa Europe Limited. Elle détermine les obligations réciproques de Service Infinite et des porteurs de carte Visa Infinite pour l'exécution des prestations dans les conditions décrites ci-après.

2

Domaine d'application

A. DEFINITIONS

Service Infinite

Dans le cadre de la présente notice d'information, nous entendons par Service Infinite, EUROP ASSISTANCE FRANCE dont le siège est sis, 1 Promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers.

Le porteur

Le porteur de la carte Visa Infinite souscrite auprès d'une banque cliente de Visa Europe Limited.

B. CONDITIONS D'ACCES AUX PRESTATIONS

Date d'effet et validité de l'accès

La Banque Emettrice de la carte Visa Infinite a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le contrat Service Infinite en son nom et pour son compte. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la carte Visa Infinite s'engage à remettre au titulaire de la carte Visa Infinite. La Notice d'Information du présent

contrat Service Infinite définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la carte Visa Infinite incombe à la Banque Emettrice de la carte Visa Infinite.

Le droit d'accès à Service Infinite prend effet le jour de la souscription du contrat porteur carte Visa Infinite conclu entre la banque émettrice de la carte Visa Infinite et le porteur, et est lié à la durée de validité de cette carte Visa Infinite.

Il est automatiquement résilié aux mêmes dates en cas de non-renouvellement du contrat ou en cas de retrait de la carte Visa Infinite ou de blocage de son utilisation par la banque émettrice de la carte Visa Infinite ou par le titulaire.

La déclaration de perte ou vol de la carte Visa Infinite ne suspend pas le droit d'accès.

Modification des engagements

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la carte Visa Infinite s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la carte Visa Infinite au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

3

Prestations d'assistance

Description du service

Service Infinite se tient à la disposition du Porteur pour effectuer toutes recherches utiles afin de répondre au mieux à ses demandes, notamment en matière d'hôtellerie, gastronomie, spectacles, transports, voyages, recherche d'objets et services haut de gamme.

Service Infinite peut également au nom et pour le compte du Porteur après l'avoir renseigné sur les conditions et modalités d'exécution des services, objets de sa demande :

- procéder à des réservations de billets d'avion ou de train, de places de spectacles, ou encore de chambres d'hôtel ou de table dans un restaurant, organiser et commander les services souhaités auprès des prestataires,
- faire procéder à l'achat des biens ou services demandés auprès du commerçant désigné par le Porteur.

Conditions et modalités d'exécution

Dans tous les cas, le coût des prestations commandées au nom et pour le compte du Porteur auprès des prestataires (tel que coût des billets, des fleurs, des cadeaux, ...) ainsi que tous les frais afférents (tels que frais de réservation, frais d'annulation ou de modification des réservations, frais de livraison, assurances, taxes, écarts de change, ...) restent à la charge de celui-ci.

Les prestations sont réalisées par Service Infinite au nom et pour le compte du Porteur auprès des prestataires dans le cadre d'un mandat confié par le Porteur à Service Infinite, accepté dans le cadre de la conclusion du Contrat de souscription à la carte Visa Infinite, et valable pour les demandes formulées à Service Infinite et exécutées dans le cadre et selon les modalités prévues aux présentes conditions générales.

Dans tous les cas, aucune prestation n'est mise en oeuvre avant l'accord préalable oral ou écrit selon le montant, du Porteur sur l'objet de la demande et sur le prix. Le Porteur reste dans tous les cas libre du choix des prestataires contactés dans le cadre du service.

Par ailleurs, l'exécution des prestations peut être commandée par Service Infinite, au nom et pour le compte du Porteur, sous réserve que celui-ci accepte de payer le coût des prestations auprès des prestataires par le biais de sa carte Visa Infinite.

Le Porteur autorise ainsi expressément Service Infinite à faire prélever sur son compte bancaire, par l'intermédiaire de sa carte Visa Infinite, l'ensemble des coûts des prestations, éventuellement corrigés en fonction des variations de taux de change, relatifs à ces demandes par l'intermédiaire de sa carte Visa Infinite et pour ce faire, le Porteur autorise expressément Service Infinite à communiquer le numéro de sa carte Visa Infinite, sa date d'expiration, et le cryptogramme visuel aux prestataires acceptés par le Porteur et ce par tout moyen de communication à sa disposition, sécurisé ou non, tel que notamment, par téléphone, internet, minitel, télécopie, ...

Ainsi, l'exécution des prestations est soumise aux conditions générales et tarifs pratiqués librement par les prestataires auxquels le Porteur est contractuellement lié dès qu'il a formulé son accord sur la proposition de service.

Dans l'hypothèse où le prestataire n'accepte pas le paiement par carte bancaire, Service Infinite peut faire l'avance du prix de la prestation auprès du prestataire par le biais d'autres moyens de paiement. Dans ce cas, le Porteur autorise Service Infinite à se rembourser de ce montant en euros, ou de sa contre-valeur en euros ainsi que des éventuels frais liés aux variations de taux de change ou aux autres moyens de paiement utilisés en procédant à un prélèvement sur son compte bancaire par l'intermédiaire de sa carte Visa Infinite.

Les demandes complexes ou impliquant la coordination de plusieurs prestataires donnent lieu à facturation de frais de dossiers de la part de Service Infinite (notamment frais d'organisation).

Dans ce cas, le Porteur en est informé par Service Infinite au travers d'un devis établi par Service Infinite qui doit être préalablement approuvé par le Porteur.

Service Infinite se réserve le droit d'effectuer une procédure d'authentification du demandeur pour toute demande.

Devis

Dans certains cas et en fonction des montants, avant le déclenchement d'une commande de services auprès des prestataires, Service Infinite transmet au Porteur une proposition écrite de Service Infinite assortie, le cas échéant, des devis établis par les prestataires précisant le coût et les conditions d'exécution des services. Tous ces documents ainsi adressés doivent être retournés, par télécopie ou par courrier selon les indications mentionnées dans les documents, signés et revêtus d'un bon pour accord par le Porteur préalablement à l'exécution des demandes par Service Infinite.

En cas d'annulation de la demande par le Porteur après réception par Service Infinite du devis accepté par le Porteur, les frais de dossier, ainsi que les coûts correspondants aux prestations déjà exécutées ou en cours d'exécution par les prestataires restent dus par le Porteur et sont prélevés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Les factures soldées sont libellées au nom du Porteur et lui sont adressées directement par les prestataires ou Service Infinite. Service Infinite adresse pour sa part au Porteur la facture soldée concernant les frais de dossier le cas échéant.

Exclusions

Sont exclues :

- les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée (par exemple : agent immobilier, agent de voyages...)
- toute demande ne respectant pas les contraintes administratives

- ou légales propres à chaque pays,
- toute demande entachée d'illégalité ou susceptible de porter atteinte à la vie privée,
- toute recherche concernant des domaines contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- toute livraison de marchandises en grande quantité à des fins commerciales ou de revente,
- toute demande nécessitant une intervention dans un DES PAYS EN ETAT DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INSTABILITE POLITIQUE NOTOIRE OU SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, EMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRESAILLES, RESTRICTIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GREVES, EXPLOSIONS, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE.

L'exécution des prestations est subordonnée à toutes les réglementations internationales sur les transports, les législations nationales, notamment douanières et les règles d'éthique.

Responsabilités - limites

Service Infinite est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable d'une impossibilité de répondre à la demande du Porteur et des conséquences en découlant.

Dans tous les cas, les prestations ne peuvent être organisées que sous réserve des contraintes administratives ou légales propres à chacun des pays.

Par ailleurs, Service Infinite ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant de l'exécution des services ou de la communication du numéro des cartes, ou des ventes des produits par les prestataires, qui restent seuls responsables de l'exécution de leurs propres prestations vis-à-vis du Porteur. Ainsi, les prestataires de services et les commerçants sont seuls responsables de la garantie des objets vendus et de la qualité des services fournis dans le cadre de Service Infinite. Les réclamations en découlant peuvent néanmoins, être adressées à Service Infinite qui se charge de les transmettre aux prestataires concernés.

De même, Service Infinite ne peut être tenu responsable de l'inexécution de certaines prestations en cas de refus de paiement par l'intermédiaire d'une carte bancaire, certains pays et/ou commerçants n'acceptant pas ce type de paiement.

Force majeure

Service Infinite ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des

biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de mêmes causes.

Service Infinite ne peut être tenu pour responsable des délais et/ou impossibilités d'obtenir les documents administratifs tels que notamment visa d'entrée et de sortie, passeport, déclarations en douanes, etc. nécessaires à l'organisation de certaines prestations et notamment au transport du porteur à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays, ou envois de certains produits demandés par le porteur, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

4

Cadre juridique

A. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

B. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention sera interprétée et exécutée selon le droit français.

Tout litige découlant du présent contrat devra être porté devant les tribunaux français seuls compétents.

C. DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives et personnelles vous concernant collectées dans le cadre de l'exécution de Service Infinite sont destinées uniquement à cet usage. L'accès à ces données est limité aux personnes ayant besoin de ces données dans le cadre de leur fonction au sein de Service Infinite.

En tant que Porteur et utilisateur de Service Infinite, et sauf

mention contraire de votre part, vous marquez votre accord sur l'enregistrement et le traitement de vos données personnelles aux fins d'exécution par Service Infinite des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Notice d'Information, ainsi que leur transmission aux prestataires concernés par l'exécution de celles-ci.

En cas de manifestation contraire de votre part, Service Infinite risque d'être dans l'impossibilité d'exécuter les prestations.

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Porteur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Infinite, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France. Par ailleurs, les Porteurs sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Service Infinite, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement. Le Porteur pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

ASSISTANCE

CARTE VISA INFINITE

Contrat n° M61

Notice d'information
valable du 01/01/2012
au 31/12/2014

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers Cedex
SA au capital de 23 601 857 € - 451 366 405 RCS Nanterre

Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
immatriculé sous le numéro 5139966

Agissant au travers
de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01
RCS Paris : 509 930 699

1

Règles à observer en cas de demande d'assistance

- *Assistance Infinite* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable d' *Assistance Infinite* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Infinite*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - Tél. : + 33 (0) 1 47 92 41 70
 - Fax : + 33 (0) 1 41 85 91 91
 - Indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*,
 - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Infinite*.

Conseils

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la

dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Assistance Infinite* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.assistance-visa.fr.
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

2

Objet du contrat d'assistance

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Infinite*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie*, *Blessure*, décès et poursuites judiciaires. *Assistance Infinite* permet également aux *Assurés* de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence*.

3

Information des assurés

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et pour son compte. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler :

Service Infinite

Tél. de France : 01 47 92 41 70

Tél. de l'étranger : +33 1 47 92 41 70

Site Internet : www.visainfinite.fr



4

Définitions

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assistance Infinite

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français.
- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*.
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
 - fiscalement à charge,
 - ou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

ATTENTION

- Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parents titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Évènement.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Évènement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte assurée

Carte Visa Infinite.

Évènement

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Europ Assistance.

France

On entend par France :

- **Définition (1)** pour les prestations, Avance sur frais d'hospitalisation (A.14), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (A.15) : La France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.
- **Définition (2)** pour toutes les autres prestations : La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Maladie

Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

Pays de résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'*Infinite Assistance*.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

Train

Train en première classe.

5 Conditions d'application de la garantie

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte*

Assurée par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

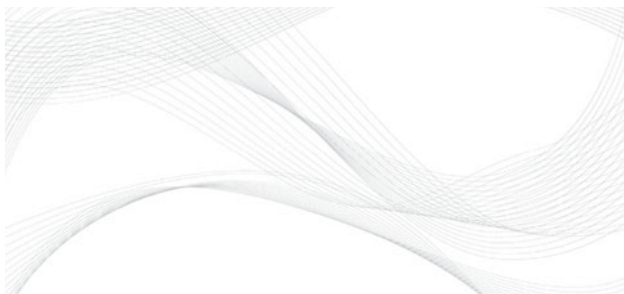
La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré :

- Si son *Pays de Résidence* est situé en *France* :
 - dans son *Pays de Résidence*,
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
 - dans son *Pays de Résidence*,
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations Avance sur frais d'hospitalisation (A.14), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (A.15), Chauffeur de remplacement (A.16), Assistance en cas de poursuites judiciaires (D), Aide à la poursuite du voyage (E), Acheminement d'objets (F), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « **Tableau récapitulatif des prestations d'Assistance** » à la fin de cette Notice d'Information).

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'*Assistance Infinite*).



6

Justificatifs nécessaires à l'exécution des prestations

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Infinite à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Assistance Infinite de les utiliser,
 - rembourser à Assistance Infinite les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'Assistance Infinite estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **À défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Infinite, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**



7

Prestations d'assistance

Assistance Infinite intervient à la condition expresse que l'*Evènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : Avance de la caution pénale (D), Avance du montant des honoraires d'avocat (D), Avance de frais sur place (D.2) sont consenties sous réserve que préalablement, l'*Assuré*, un *Membre de sa Famille* ou un tiers communique à *Assistance Infinite* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

A. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

A.1 Transport / Rapatriement

Lorsqu'un *Bénéficiaire* en déplacement est malade ou blessé, les médecins d'*Assistance Infinite* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'*Evènement*. Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Assistance Infinite*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par *Train* (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit),
- par *Avion*,
- par avion sanitaire).

Dans certains cas, la situation médicale du *Bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'*Assistance Infinite* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service

médicalement adapté.

Seuls la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'*Assistance Infinite* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où le *Bénéficiaire* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'*Assistance Infinite*, il décharge expressément *Assistance Infinite* de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

A.2 Retour des accompagnants

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation A.1, *Assistance Infinite* organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence du Bénéficiaire*.

A.3 Présence hospitalisation

Un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evènement* et les médecins d'*Assistance Infinite* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (A.1) **avant 7 jours**.

Assistance Infinite organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- Le *Bénéficiaire* est un enfant de moins de 15 ans.
- Le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins d'*Assistance Infinite*.

A.4 Prise en charge des frais d'hébergement

- Dans le cadre de la prestation A.3, un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evènement* et les médecins d'*Assistance Infinite* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (A.1) **avant 7 jours**, *Assistance Infinite* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

- Si un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin d'*Assistance Infinite*, *Assistance Infinite* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

A.5 Frais de prolongation d'hébergement

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé depuis 7 jours n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation (A.1), En complément de la prestation A.4, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.

A.6 Frais de prolongation de séjour

Dans l'hypothèse où le *Bénéficiaire* est toujours hospitalisé à la date initialement prévue de la fin de son séjour, *Assistance Infinite* participe aux frais de prolongation de séjour à l'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, jusqu'à concurrence de 200 € par nuit pour 10 nuits maximum sur place d'une personne qui était en déplacement avec le *Bénéficiaire* et souhaitant rester à son chevet.

A.7 Retour dans le Pays de Résidence

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de France a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation A.1, *Assistance Infinite* prend en charge un billet d'Avion ou de Train permettant son retour dans son Pays de Résidence, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

Assistance Infinite prend également en charge le billet d'Avion ou de Train vers le Pays de Résidence des Assurés qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

A.8 Envoi d'un interprète sur place

En cas d'hospitalisation et à la demande du *Bénéficiaire*, si son état ou les circonstances l'exigent, *Assistance Infinite* organise et prend en charge l'envoi auprès du *Bénéficiaire* ou de la personne se trouvant à son chevet d'un interprète afin de l'assister dans ses contacts avec les médecins locaux.

Si le *Bénéficiaire* souhaite un interprète pour faciliter ses démarches auprès des administrations, en cas de complications administratives, les honoraires de cet interprète seront à la charge de l'Assuré.

A.9 Suivi téléphonique quotidien

Un suivi téléphonique quotidien est assuré entre le plateau médical d'Assistance Infinite et le *Bénéficiaire* ou la personne se trouvant à son chevet.

A.10 Accompagnement des enfants

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation A.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Assistance Infinite organise et prend en charge le voyage aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. A défaut, Assistance Infinite missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du *Bénéficiaire*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du *Bénéficiaire*.

A.11 Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation A.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Assistance Infinite prend en charge à **concurrence de 200 € par jour et pendant 10 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

A.12 Transport des animaux domestiques

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation A.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, Assistance Infinite organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* du *Bénéficiaire*.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du *Bénéficiaire*

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine. Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire qu'Assistance Infinite aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

A.13 Garde des animaux domestiques

Si à la suite d'un rapatriement organisé par *Assistance Infinite*, le Bénéficiaire ne peut s'occuper de son animal, *Assistance Infinite* prend en charge les frais d'hébergement de cet animal dans une structure spécialisée pendant **10 jours maximum**, à concurrence de **30 € maximum** par jour.

A.14 Avance sur les frais d'hospitalisation

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France [Définition 1](#)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins d'*Assistance Infinite* jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où *Assistance Infinite* est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

Assistance Infinite fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **156 000 € par Bénéficiaire et par Événement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Infinite*.

Assistance Infinite adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Assistance Infinite*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Infinite* dans les **60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture** par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise. **À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Infinite se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès du Bénéficiaire.**

A.15 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France [Définition \(1\)](#)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

Assistance Infinite rembourse jusqu'à concurrence de 156.000 € par **Bénéficiaire** et par **Événement** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel le *Bénéficiaire* cotise.

Assistance Infinite remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par **Bénéficiaire** et par **Événement**, et sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* à *Assistance Infinite* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Infinite* le remboursera jusqu'à concurrence de 156.000 € sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation (A.14).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Infinite* et prise en charge jusqu'à concurrence de 1.000 €.

A. 16 Chauffeur de remplacement

- Pour les *Assurés* ou les *Bénéficiaires* dont la *Pays de Résidence* est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements à titre professionnel uniquement effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »¹, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.
- Pour les *Assurés* ou les *Bénéficiaires* dont la *Résidence* est située dans un des Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

– Pour les *Assurés* ou les *Bénéficiaires* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.

¹ La « *Carte verte* » est délivrée par la *Compagnie d'Assurance du véhicule de l'Assuré*.

En cas de décès de l'*Assuré* ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *Assistance Infinite* met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Assistance Infinite prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le véhicule du *Bénéficiaire* a **plus de 8 ans ou plus de 150.000 Km** ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le *Code de la Route Français*, *Assistance Infinite* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur. Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Assistance Infinite* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le véhicule.

IMPORTANT

Assistance Infinite ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du *Bénéficiaire* et des éventuels passagers.

A.17 Transmission de messages urgents

Suite à un accident, *Maladie*, *Blessure* ou *décès* d'un *Assuré*, *Assistance Infinite* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'*Assuré*. Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

A.18 Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Assistance Infinite* après un accident, *Maladie*, *Blessure* ou *décès* d'un *Assuré*, *Assistance Infinite* rembourse à concurrence de **100€ par Événement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'*Assistance Infinite*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

B. DÉCÈS DE L'ASSURÉ

B.1 Décès de l'Assuré

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, *Assistance Infinite* organise et prend en charge :

- le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*
- les frais nécessités par les soins de préparation du corps
- les frais nécessités par les aménagements spécifiques au transport

à l'exclusion de tous les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux et inhumation.

De plus, *Assistance Infinite* participe **jusqu'à concurrence de 1.000 €**, aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *Assistance Infinite* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps sur le lieu de *Résidence* du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Assistance Infinite* **ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €.**

B.2 Présence d'un proche

Dans le cas où l'*Assuré* décédé voyageait seul et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour reconnaître le défunt ou effectuer les démarches administratives, *Assistance Infinite* prend en charge le billet aller et retour en *Train* ou *Avion* du proche ainsi que ses frais d'hôtel et petit déjeuner **jusqu'à concurrence de 200 € pendant 5 nuits maximum.**

C. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un *Assuré* en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un *Membre de la Famille*. Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Infinite* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion*, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre

Assuré de son choix qui voyageait avec lui.

– soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

- *Hors du Pays de Résidence de l'Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence** dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'*Assistance Infinite*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

D. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France* (Cf. France [Définition 2](#))
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *Assistance Infinite* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16.000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 16.000 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3.100 €**

E. AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

L'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *Assistance Infinite* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

E.1 Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Assistance Infinite* informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*. A la demande de l'Assuré, *Assistance Infinite* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

A son retour dans son *Pays de Résidence*, *Assistance Infinite* se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

E.2 Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, *Assistance Infinite* peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion, ...). *Assistance Infinite* fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un montant maximum de 3.000€.

F. ACHEMINEMENT D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Assistance Infinite*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Assistance Infinite*.

***Assistance Infinite* dégage toute responsabilité :**

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre

impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

F.1 Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, *Assistance Infinite* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à *Assistance Infinite* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

F.2 Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, *Assistance Infinite* recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, *Assistance Infinite* les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. *Assistance Infinite* prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à *Assistance Infinite* à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

F.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Assistance Infinite* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés. La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Infinite contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses

auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, *Assistance Infinite* ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Infinite prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

8

Exclusions communes à toutes les prestations

- Les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Infinite* ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les *Evènements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.
- Un *Evènement* trouvant son origine dans une *Maladie* et/ou une *Blessure* préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe A.1 Transport / Rapatriement pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.

- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'*Assuré* séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

9

Circonstances exceptionnelles

Assistance Infinite ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants: guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'*Assistance Infinite* pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Infinite* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes: examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.

10

Cadre juridique

Subrogation

Assistance Infinite est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'*Evènement* qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par : la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement d'une prestation, la saisine d'un tribunal même en référé ou toute autre cause ordinaire.

Loi informatique et libertés

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Qualité, 1 Promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *Assistance Infinite*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L' *Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant leur refus auprès de son interlocuteur.

11

Récapitulatif des prestations d'assistance

Vous trouverez page ci-contre un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Légendes du tableau récapitulatif des prestations d'assistance page suivante

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) sauf déplacements en France

(3) uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie.

(4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie, **cette prestation n'est jamais accessible.**

Prestations d'assistance	Pays de résidence situé en France		Pays de résidence situé hors de France		§ de réf.
	DÉPLACEMENT DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE	DÉPLACEMENT HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE	DÉPLACEMENT DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE	DÉPLACEMENT HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE	
TRANSPORT / RAPATRIEMENT	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.1
RETOUR DES ACCOMPAGNANTS	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.2
PRÉSENCE HOSPITALISATION	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.3
PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.4
FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.5
FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.6
RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE	NON	OUI	NON	OUI	A.7
ENVOI D'UN INTERPRÈTE	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.8
SUIVI TÉLÉPHONIQUE QUOTIDIEN	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.9
ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.10
GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.11
TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.12
GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.13
AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ^{(1) (2)}	A.14
REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ^{(1) (2)}	A.15
CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	OUI ^{(3) (4)}	OUI ^{(1)(3) (4)}	OUI ⁽³⁾	OUI ^{(1) (3)}	A.16
TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.17
REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉL.	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	A.18
DÉCÈS DE L'ASSURÉ	OUI	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽¹⁾	B.1
PRÉSENCE D'UN PROCHE	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	B.2
RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI ⁽¹⁾	C
ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES : - AVANCE DE CAUTION PÉNALE - AVANCE HONORAIRES D'AVOCATS - PRISE EN CHARGE MONTANT RÉEL DESHONORAIRES D'AVOCATS	NON NON NON	OUI ⁽¹⁾ OUI ⁽¹⁾ OUI ⁽¹⁾	NON NON NON	OUI ^{(1) (2)} OUI ^{(1) (2)} OUI ^{(1) (2)}	D D D
ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽¹⁾	E.1
AVANCE DE FRAIS SUR PLACE	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽¹⁾	E.2
ACHEMINEMENT DE DOSSIERS	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽¹⁾	F.1
ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽¹⁾	F.2
ACHEMINEMENT DE LUNETTES, LENTILLES, OU DE PROTHÈSES AUDITIVES	NON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽¹⁾	F.3

ASSURANCE

CARTE VISA INFINITE

Contrat n° 5073777004

Notice d'information

Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*.

AXA FRANCE IARD

26, rue Drouot - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE

26, rue Drouot - 75009 PARIS,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 310 499 959

Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé :
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni
immatriculé sous le numéro 5139966

Agissant au travers
de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris
RCS Paris : 509 930 699

1

Synoptique des garanties

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

- **La garantie Décès / Invalidité**
 - Jusqu'à **620.000 €** par *Famille* et par événement en cas d'*Accident Garanti*.
 - Jusqu'à **92.000 €** en cas d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location*.
 - Jusqu'à **46.000 €** en cas d'*Accident de Trajet*
- **La garantie Retard de Transport ¹**

Jusqu'à **840 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).
- **La garantie Retard de Bagages ¹**

Jusqu'à **840 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).
- **La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages**
 - Jusqu'à **1.800 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.
 - Jusqu'à **1.600 € TTC** en cas de vol des Bagages à l'hôtel ou dans un *Véhicule de Location*.
- **La garantie Responsabilité Civile à l'Etranger**
 - Jusqu'à **4.600.000 €** par *Evènement* pour les conséquences de *Dommages Corporels* causés aux Tiers.
 - Jusqu'à **1.525.000 €** par *Evènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* causés aux Tiers.
- **La garantie Véhicule de Location**

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.
- **La garantie Modification ou Annulation de Voyage**

Jusqu'à **10.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.
- **La garantie Interruption de Voyage**

Jusqu'à **10.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas

d'Altération de Santé Garantie survenant pendant le Voyage Garanti.

- **La garantie Neige et Montagne**

Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits Remontées Mécaniques, Cours de Ski, Vol o Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

¹ En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 840€ TTC.

2

Information des assurés

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le :

Service Infinite

Tél. de France : 01 47 92 41 70

Tél. de l'étranger : +33 1 47 92 41 70

Site Internet : www.visainfinite.fr

3

Dispositions diverses

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2012 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2012 à 0h00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple

requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'*Assureur* est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans. Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, modifier la durée et les causes d'interruption de la prescription.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ci-après : désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre*, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le règlement de l'indemnité, citation en justice (même en référé).

En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, celui-ci transmettra la demande à l'*Assureur* pour étude.

Si le désaccord persiste, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'*Assureur*. Son avis n'engage ni l'*Assureur* ni l'*Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assureur* de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service VISA INFINITE - Département Gestion, CS 60569-13594 Aix en Provence Cedex 3.

CWI Distribution et l'*Assureur* s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service VISA INFINITE pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle

L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudential-secteur assurance (ACP) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Bleue Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

4

Définitions générales

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italiques dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la

Carte Assurée,

- leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et :
 - fiscalement à chargeou
 - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti

** La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.*

ATTENTION

Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parents titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Assureur

AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, Compagnies d'Assurances désignées ci-après par le pronom « nous ».

Carte Assurée

Carte VISA INFINITE.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Etrangère

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré*, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti* sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.

Voyage Garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*. A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'*Assureur* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

5 Exclusions communes à toutes les garanties

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*.
- De l'absence d'aléa.
- Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de *Guerre Etrangère et/ou Guerre Civile*.
- De la participation de l'*Assuré* à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.

- D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

6

Descriptif des garanties

■ La garantie Décès / Invalidité

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Accident de trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

- **En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :**
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les frères et soeurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.
- **En cas de décès accidentel** d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- **En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :**
 - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

Infirmité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou

- Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^e catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de *décès accidentel* ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
 - En cas d'*Accident Garanti* : 620.000 €
 - En cas d'*Accident de Trajet* : 46.000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : 92.000 €
- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - En cas d'*Accident Garanti* : 310.000 €
 - En cas d'*Accident de Trajet* : 23.000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : 46.000 €

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 620.000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46.000€ par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 620.000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, notre limite d'engagement est fixée à 92.000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.
- Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

■ La garantie Retard de Transport

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Vol régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'Avion

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures sur un *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les

billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé,
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'*Assuré* d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'*Assuré* voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- Pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne.

NOTRE CONSEIL

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous invitons l'*Assuré* à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

2.2 Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- Si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.
- En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré.
- Si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un *Vol Régulier*) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un *Vol Charter*), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

■ La garantie Retard de Bagages

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et

- habilité́e de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

ARTICLE 3 – EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- Pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

■ La garantie Perte, Vol ou Déterioration des bagages

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels

cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Compagnie aérienne ou SNCF

Nous garantissons, dans la limite de **1.800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.800 € TTC** par *Bagage*.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

2.2 Hôtel

Nous garantissons, dans la limite de **1.600 € TTC** par *Bagage*, tous les vols ayant lieu dans un hôtel sauf si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier et ce uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou le règlement de l'hôtel ont été effectués avec la *Carte Assurée*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.600 € TTC** par Bagage.

2.3 Véhicule de Location

Nous garantissons, dans la limite de **1.600 € TTC** le vol des Bagages survenant dans un Véhicule de Location ou lorsque le Véhicule de Location est volé et que des Bagages se trouvaient à l'intérieur.

Cette garantie est acquise uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou la location du véhicule ont été effectués avec la Carte Assurée.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.600 € TTC** par Bagage.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **1.800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement*.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement.
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'*Assuré*.
- Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

■ La garantie Responsabilité civile à l'Étranger

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Dommmage Corporel

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels garantis*.

Dommmage Matériel

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Etranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Evènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Evènement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour

en raison des *Dommmages Corporels* et *Dommmages Matériels* causés aux Tiers au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Etranger*.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Etranger* ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'*Assuré* ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La *Responsabilité Civile* de l'*Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'*Assuré* doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'*Assuré* sans notre accord écrit.
- L'*Assuré* doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommmages Corporels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers : 4.600.000 € par Evènement.
- *Dommmages Matériels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers : 1.525.000 € par Evènement.

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommmage Corporel* et d'un *Dommmage Matériel*, notre engagement maximum

serait de **4.600.000 €** par *Evènement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant de toute participation à des matches, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les activités nécessitant une assurance *Responsabilité Civile* spécifique et obligatoire.
- Tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel garanti*.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou dont il a la garde au moment de l'*Evènement*.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la *Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré* et/ou la *Responsabilité Civile de son employeur*.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.

■ La garantie Véhicule de location

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 – DEFINITIONS GENERALES.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes voyageant avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur¹.

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur¹ ou que celles-ci vous ont été imposées.

¹ Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au Véhicule de Location : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- Pour le vol du Véhicule de Location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de *dommages matériels* avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de *dommages matériels* uniquement, nous prenons en charge ...la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le Véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la

réglementation locale.

Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

NOTRE CONSEIL

- Lors de la location de votre *Véhicule*, nous vous recommandons :
 - de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
 - d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule avant et après la location de celui-ci,
 - en cas de vol ou de vandalisme au *Véhicule*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du *Véhicule* (marque, modèle...)

En cas de sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- La *Responsabilité Civile* de l'Assuré en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les prêts gratuits de véhicules.
- Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.
- Les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du sinistre.
- Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.
- Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un *Accident* de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'*Assuré* à la propriété ou la garde).
- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide.
- Les véhicules 2 et 3 roues.

■ La garantie modification ou annulation de voyage

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,
ou
- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la

présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des frais non récupérables restant à la charge de l'Assuré occasionnés par la modification ou l'annulation d'un *Voyage Garanti*. L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^e degré), descendants (maximum 2^e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles. **Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**
- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20% du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

IMPORTANT

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès du voyageur ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties»). Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la Compagnie Aérienne.
- Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel* Important dans la limite de **10.000 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **10.000 € TTC** par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10.000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.



ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :

- De la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au *Voyage Garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.

■ La garantie interruption de voyage

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,
- ou
- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^e degré), descendants (maximum 2^e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'*Assuré*.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévus pour le *Voyage Garanti* alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*.

Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20% du montant du remboursement sera déduite. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

- Dans les seuls cas de décès ou d'*Altération de Santé* Garantie au cours du *Voyage Garanti*, nous recommandons à l'*Assuré* de contacter ou faire contacter immédiatement PREMIER ASSISTANCE Infinite pour bénéficier des prestations liées à la validité de la *Carte Assurée* (Cf. Document Notice d'Information Premier Assistance).
- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'*Assuré* la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'*Assuré* ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à 10.000€ TTC par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Interruption de Voyage » prend effet le jour du commencement du *Voyage Garanti*. Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du *Voyage Garanti* et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'*Assuré*.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie :

- Toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie « Modification ou Annulation de Voyage ».

■ La garantie Neige et Montagne

ARTICLE 1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

Dommmage corporel

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommmage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommmage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels garantis*.

Dommmage Matériel

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Nous garantissons les Accidents survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités physiques, y compris les randonnées à skis ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la *Carte Assurée*.

ARTICLE 3 – OBJET DES GARANTIES

3.1 Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport

3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'*Assuré* en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

IMPORTANT

Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec CWI Distribution, l'*Assuré* n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.

3.1.2 Frais de Premier Transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

3.2 Frais médicaux en France

Territorialité

La garantie s'applique **uniquement** en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'*Assuré* le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'*Assuré* a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **2.300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par évènement.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'*Assuré* pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident* lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».
- Les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

3.3 : Forfaits Remontées mécaniques

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des jours de forfaits de remontées mécaniques non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée. L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

- Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par *Assuré* accidenté et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.
- Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.
- Pour les forfaits « saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'*Assuré* des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

3.5 Cours de ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des jours de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement est limité au remboursement de 6 jours de cours de ski avec un maximum de **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

3.5 Vol ou Bris de skis et de chaussures de ski personnels

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de vol ou de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- La garantie sera accordée sous réserve que l'*Assuré* prouve la matérialité du *Sinistre* en présentant au loueur le matériel endommagé.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance du vol de ses skis et/ou de ses chaussures de ski personnels, doit en faire la déclaration et obtenir le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.
- Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'*Assuré* depuis moins de cinq ans.

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à 8 jours de location.

3.6 Location de Matériel de Ski

DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- En cas de *Bris Accidentel*, l'*Assuré* devra fournir à l'*Assureur* un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- En cas de vol, l'*Assuré* devra fournir à l'*Assureur* un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- Le *Matériel de Ski* loué est destiné au seul usage de l'*Assuré*, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une *Franchise* de 20% sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'*Assuré*. Notre indemnisation est limitée à 800 € TTC par *Assuré* et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme du *Matériel de Ski* loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du *Matériel de Ski* loué.
- Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du *Matériel de Ski* loué n'altérant pas son fonctionnement.
- Les pertes ou disparitions du *Matériel de Ski* loué.
- Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.

3.7 Responsabilité Civile

DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

Evènement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré.
L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Evènement*.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de *Dommmages Corporels* ou *Dommmages Matériels* causés aux Tiers et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310.000 € TTC** par *Evènement* en cas de *Dommmages Corporels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers.
- **310.000 € TTC** par *Evènement* en cas de *Dommmages Matériels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un *Dommmage Corporel* et d'un *Dommmage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310.000 € TTC** par *Evènement*.

IMPORTANT

- Concernant les *Dommmages Matériels*, seuls les Sinistres d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes

poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.

- L'Assuré doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).
- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommege Corporel* ou un *Dommege Matériel garanti*.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

3.8 Défense et Recours

Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité Civile » définie à l'Article 3.7 ci-dessus.
- Recours contre le Tiers responsable d'un *Sinistre*, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de 7.700 € TTC les prestations ci-dessus définies.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les Accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions.
- Les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.
- L'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125 cm³.
- Toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.
- Les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un *Accident*.
- L'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.
- Les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

7 Comment mettre en jeu les garanties ?

ARTICLE 1 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'*Assureur* versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

ARTICLE 2 - DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* à :

CWI Distribution
Service VISA INFINITE
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France^{*)} : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'Etranger) : + 33 4 86 91 01 22
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

Demande de renseignement et déclaration de *Sinistre* :

www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI Distribution ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'*Assureur*.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des bagages retardés,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Évènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties « Annulation ou Modification de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée* pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement au déclenchement de l'évènement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par CWI Distribution.

En plus, pour la garantie « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- toute pièce administrative se rapportant au *Sinistre*, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré* par CWI Distribution.

En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,

- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie « Forfaits et Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie « Vol ou Bris de skis et chaussures de ski personnels »

- la facture d'achat du matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du *Sinistre*.
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du *Matériel de Ski*.

En plus, pour la garantie « Location de Matériel de Ski »

- la facture de location du *Matériel de Ski*,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du *Sinistre* et les frais restant à la charge de l'*Assuré*,
- une déclaration sur l'honneur de l'*Assuré* décrivant les circonstances du *Sinistre*,
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du *Matériel de Ski*.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Evènement*, ainsi que les coordonnées du *Tiers lésé*,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par CWI Distribution,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

IMPORTANT

pour la garantie « Véhicule de Location »

En cas de Sinistre vous devez contacter le plus rapidement possible :

Continent européen

CWI Distribution

Service VISA INFINITE

Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 20

Tél. (depuis l'Étranger) : + 33 4 86 91 01 20

Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37

(7j/7, 24H/24)

Demande de renseignement et déclaration de *Sinistre* :

www.visa-assurances.fr

() Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.*

Reste du monde

AXA Assistance Canada Inc.

2001 Université bureau 1850

Montréal (Québec) H3A 2L8

Tél. depuis l'Étranger : + 1 (312) 935 37 19

Tél. depuis les USA : (866) 332 27 31

Fax : 1 (514) 285 90 17

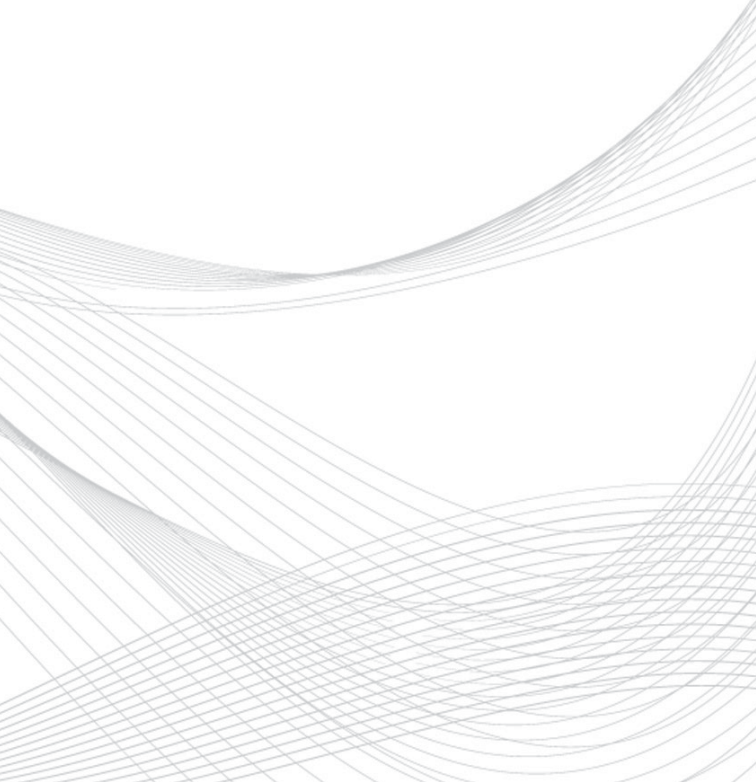
8

Tableau synoptique de la territorialité des garanties

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	déplacement > à 100 km du domicile ou lieu de travail		déplacement < à 100 km du domicile ou lieu de travail	
	DÉPLACEMENT EN FRANCE	DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER*	DÉPLACEMENT EN FRANCE	DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER*
DÉCÈS / INVALIDITÉ:				
- ACCIDENT GARANTI	OUI	OUI	NON	NON
- ACCIDENT DE TRAJET	OUI	OUI	OUI	OUI
- ACCIDENT EN VEHICULE DE LOCATION	OUI	OUI	NON	NON
RETARD D'AVION	OUI	OUI	NON	NON
RETARD DE BAGAGES	OUI	OUI	NON	NON
PERTE, VOL, DÉTÉRIORATION DE BAGAGES	OUI	OUI	NON	NON
RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER	NON	OUI	NON	NON
VEHICULE DE LOCATION	OUI	OUI	NON	NON
MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE	OUI	OUI	NON	NON
INTERRUPTION DU VOYAGE	OUI	OUI	NON	NON
NEIGE ET MONTAGNE				
- FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	OUI	OUI	OUI	OUI
- FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	OUI	OUI	OUI	OUI
- FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE	OUI	NON	OUI	NON
- FORFAITS REMONTEES MECANQUES	OUI	OUI	OUI	OUI
- COURS DE SKI	OUI	OUI	OUI	OUI
- VOL OU BRIS DE SKI ET DE CHAUSSURES DE SKI PERSONNELS	OUI	OUI	OUI	OUI
- LOCATION DE MATÉRIEL DE SKI	OUI	OUI	OUI	OUI
- RESPONSABILITÉ CIVILE	OUI	OUI	OUI	OUI
- DÉFENSE ET RECOURS	OUI	OUI	OUI	OUI

(*) Etranger : Tout pays hors de France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.



GARANTIE ACHAT CARTE VISA INFINITE

Contrat n° 2.500.190/002
Notice d'information

Contrat souscrit :

par **HSBC France**

ORIAS 07 005 894 www.orias.fr

103 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris,

SA au capital de 337 189 100 €

pour son compte et celui de ses filiales bancaires
et banques associées,

auprès de **CHARTIS EUROPE**

RCS Nanterre B 552 128 795 – Tour Chartis,

92079 La Défense 2 cedex

SA à directoire et conseil de surveillance

au capital de 47 626 240 €

par l'intermédiaire de **MARSH**

ORIAS n° 100 561 87 – Tour Ariane,

5, Place des Pyramides - 92800 Puteaux,

SA à directoire et conseil de surveillance

au capital de 5.807.566 €

CHARTIS et **MARSH** sont des entreprises régies par le Code
des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1

Définitions

Assuré

Toute personne physique titulaire d'une Carte telle que définie ci-dessous.

Bien Garanti

Tout bien meuble acheté neuf d'une valeur d'achat supérieure à 50€ TTC et financé en tout ou partie avec la Carte telle que définie ci-dessous, pendant la durée de la garantie - à l'exclusion des : engins flottants ou aériens, véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs accessoires intérieurs ou extérieurs, vélos - bijoux, montres, stylos de luxe et fourrures - espèces, devises, lingots et pièces en or, instruments négociables, chèques de voyages titres de transports et billets de spectacles- oeuvres d'art, antiquités et commandes sur-mesure- denrées périssables, plantes naturelles, animaux vivants et plus largement biens attachés à la terre ou en devenant partie intégrante et biens devenant partie intégrante de toute habitation ou structure permanente biens inclus dans un abonnement ou service (téléphone portable, ordinateur) - biens achetés dans le but d'une revente ou utilisés à des fins professionnelles.

Carte

Carte Visa Infinite en cours de validité, délivrée par HSBC France, à l'exclusion des cartes émises au titre de comptes détenus par des personnes morales.

Domage accidentel

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Sinistre

Tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une garantie du contrat, survenant pendant la période de validité du contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses ascendants, descendants ou préposés.

Vol avec violence

Vol avec agression par un Tiers dûment constaté et prouvé l'agression étant définie comme l'acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques, ou la contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

2 Objet de l'assurance

L'objet de l'assurance est de verser à l'Assuré une indemnité en cas de Vol avec violence ou de Dommage accidentel d'un Bien garanti survenus dans les 45 jours suivant sa date d'achat ou date de livraison si cette dernière est postérieure à la date d'achat.

3 Garantie

L'Assureur garantit, dans la limite de 5000 € par année civile et par Assuré, et sous réserve de la survenance du sinistre dans le délai précité :

- en cas de Vol avec violence d'un Bien garanti, le prix d'achat TTC de ce bien ;
- en cas de Dommage accidentel causé à un Bien garanti, les frais de réparation TTC de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat TTC de ce bien.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'assuré.

Si seule une partie du prix d'achat du Bien est acquittée avec la carte, la garantie ne produit ses effets que dans le rapport de cette partie au prix total d'achat.

Si le Bien fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

4

Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de délivrance de la carte Visa Infinite

Elle cesse :

- le jour de la résiliation du contrat collectif par HSBC France ou par l'Assureur. Dans ce cas, HSBC France, pour le compte de l'Assureur, informe l'Assuré par écrit au plus tard 2 mois avant la date de résiliation, ainsi que, le cas échéant, des nouvelles conditions d'assurances qui lui sont accordées,
- le jour de la date de fin de validité de la carte, de retrait de la Carte par HSBC ou mise en opposition de la Carte.

5

Exclusions

Sont exclus les *Vols et Dommages accidentels* qui résultent des événements suivants :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de son conjoint,

- concubin, partenaire PACS, ascendant, descendant ou préposé ;
- des faits de guerres, civiles ou étrangères, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes dès l'instant où l'Assuré y prend une part active ;
- les émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme dès l'instant où l'Assuré y prend une part active ;
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ;
- l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du *Bien garanti* ;
- le non-respect des conditions d'utilisation du Bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce Bien ;
- la livraison du bien garanti lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'Assuré ;
- le vol dans un véhicule ;
- la confiscation du bien garanti par les *Autorités*.

6

Déclaration et règlement du sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré ou toute personne représentant l'Assuré doit dès qu'il constate le *Vol avec violence* ou le *Dommage accidentel*:

- en cas de Vol avec violence faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de Dommage accidentel conserver le bien endommagé jusqu'à la clôture du dossier,
- prendre toutes les dispositions pour limiter ou réduire les conséquences du sinistre,
- déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent sa surveillance en téléphonant au **01 47 92 41 70** ou au **0 810 2 4 6 8 10**

L'Assuré devra notamment envoyer:

- un justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,
- un justificatif attestant de l'achat du *Bien garanti* avec la Carte tel que facturette, relevé de compte ou relevé de la Carte,

- en cas de *Vol* avec violence : le dépôt de plainte,
- en cas de *Domage accidentel* : le devis ou la facture de réparation du bien sinistré ou attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable, ainsi que la preuve du caractère accidentel du dommage,
- dans tous les cas, une déclaration signée et datée décrivant précisément les circonstances du sinistre.

Chartis se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Chartis peut demander tout élément ou pièce complémentaires nécessaires à la preuve de la réalisation du risque garanti.

Après décision favorable de l'*Assureur*, l'indemnité est versée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, de l'ensemble des pièces que l'*Assuré* doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

7

Information

Le Souscripteur s'engage à remettre au *Titulaire* la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat, le *Souscripteur* informera, par tout moyen à sa convenance, ses *Titulaires* au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

8

Cumul de garanties

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour

un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

9

Charge de la preuve

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

10

Délai de la prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été

indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *Bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les *Accidents* atteignant les personnes, lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur* ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'*Assureur* à l'*Assuré* pour non-paiement de la prime ;
 - l'*Assuré* à l'*Assureur* pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11

Subrogation

L'*Assureur* est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu' à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre tout responsable du sinistre.



12

Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

13

Médiation et autorité de contrôle

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat, l'Assuré ou son représentant légal, peut écrire à Chartis Europe SA - Tour Chartis - Département sinistres - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Son courrier devra notamment stipuler : Le n° du contrat, la nature de la réclamation, les autres références inscrites sur les lettres reçues de l'Assureur, le n° de téléphone et les heures auxquelles l'Assuré ou son représentant légal peut être contacté. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Chartis, l'Assuré ou son représentant légal pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les coordonnées du Médiateur lui seront communiquées sur simple demande écrite à l'Assureur à l'adresse ci-dessus. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

14

Informatique

et liberté

(loi N° 7801 du 06/01/78)

Les données à caractère personnel concernant les Assurés ou les Bénéficiaires et recueillies lors de la souscription du contrat ou lors des déclarations de Sinistres sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription et la gestion des contrats souscrits ainsi qu'à la gestion des Sinistres. Elles peuvent être communiquées pour ces mêmes finalités aux mandataires de gestion de l'Assureur ainsi qu'à ses sous-traitants et aux autres entités du groupe Chartis qui peuvent être situés en dehors de l'union européenne y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente de celle applicable en France. Ces transferts interviennent sous des garanties notamment contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant par simple lettre envoyée à Chartis Europe SA – Tour Chartis – 92 079 Paris la Défense cedex 2 en précisant ses nom, prénom, adresse, référence client et en joignant une copie de sa pièce d'identité.

Les personnes concernées peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La Politique Mondiale de Protection des Données Personnelles du groupe Chartis est disponible sur www.chartisinsurance.com.



GARANTIE ANNULATION BILLETÉRIE SPECTACLE CARTE VISA INFINITE

Contrat n° 2.500.190/003
Notice d'information

Contrat souscrit :

par **HSBC France**

ORIAS 07 005 894 www.orias.fr

103 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris,

SA au capital de 337 189 100 €

pour son compte et celui de ses filiales bancaires
et banques associées,

auprès de **CHARTIS EUROPE**

RCS Nanterre B 552 128 795 – Tour Chartis,

92079 La Défense 2 cedex

SA à directoire et conseil de surveillance

au capital de 47 626 240 €

par l'intermédiaire de **MARSH**

ORIAS n° 100 561 87 – Tour Ariane ,

5, Place des Pyramides - 92800 Puteaux,

SA à directoire et conseil de surveillance

au capital de 5.807.566 €

CHARTIS et **MARSH** sont des entreprises régies par le Code
des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel
61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1

Définitions

Assuré

Toute personne physique titulaire d'une Carte telle que définie ci-dessous.

Carte

Carte Visa Infinite en cours de validité, délivrée par HSBC France, à l'exclusion des cartes émises au titre de comptes détenus par des personnes morales.

Sinistre

Tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une garantie du contrat, survenant pendant la période de validité du contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'*Assuré*, son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses ascendants, descendants ou préposés.

Spectacle:

Tout événement à caractère ludique, culturel ou sportif, d'une durée de 24h maximum

Billet de Spectacle:

Tout ticket ou imprimé donnant accès à un spectacle à une date fixe de représentation et acheté en France avec la Carte telle que définie ci-dessus.

Vol Caractérisé :

Vol avec agression de l'*Assuré*, l'agression étant définie comme l'acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques, ou la contrainte physique exercée volontairement par un Tiers, en vue de déposséder l'*Assuré* – ou Vol avec effraction du domicile ou du véhicule de l'*Assuré* dans lequel se trouvait le *Billet de Spectacle*.

Incapacité

Impossibilité médicalement constatée, suite à une maladie ou un accident, de se rendre à un Spectacle.

2

Objet de l'assurance

L'objet de l'assurance est de rembourser à l'Assuré le montant TTC du Billet de Spectacle en cas d'impossibilité pour l'Assuré d'y assister suite à la survenance d'un des Evénements suivants :

- Incapacité de l'Assuré l'empêchant de se rendre au spectacle.

Dans le cas où l'Assuré devait se rendre au spectacle avec d'autres personnes bénéficiant de billets achetés au même moment avec sa Carte par l'Assuré, l'ensemble desdits billets est couvert. La maladie ou l'accident de personnes âgées de plus de 75 ans ne sont pas couverts ;

- naissance d'un enfant de l'Assuré survenue dans les 48 heures précédant le spectacle ;
- Vol Caractérisé des billets achetés avec la Carte dans les 48 heures précédant le spectacle
- décès des ascendants, descendants, collatéraux du premier degré (frères et soeurs), conjoint, concubin, partenaire PACS de l'Assuré dans les 10 (dix) jours qui précèdent le spectacle.



3

Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de délivrance de la carte Visa INFINITE

Elle cesse :

- le jour de la résiliation du contrat collectif par HSBC France ou par l'Assureur. Dans ce cas, HSBC France, pour le compte de l'Assureur, informe l'Assuré par écrit au plus tard 2 mois avant la date de résiliation, ainsi que, le cas échéant, des nouvelles conditions d'assurances qui lui sont accordées,
- le jour de la date de fin de validité de la carte, de retrait de la Carte par HSBC ou mise en opposition de la Carte.

4

Garanties

Sous réserve de la survenance de l'un des Evénements visés ci-dessus, l'Assureur garantit le remboursement du Billet de Spectacle, TVA incluse, et ce dans la limite de 1000 € par année civile et par Assuré.

La garantie porte sur un Billet de Spectacle intact, c'est-à-dire n'ayant été utilisé ni par l'Assuré, ni par toute autre personne.

En cas d'incapacité de l'Assuré de se rendre à un spectacle avec d'autres personnes bénéficiant d BILLETS de Spectacle achetés au même moment au moyen de la Carte de l'Assuré, l'ensemble de ces billets est garanti.

5

Exclusions

Sont exclues les *Annulations de billets* qui résultent des événements suivants :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de son conjoint, concubin, partenaire PACS, ascendant, descendant ou préposé ;
- des faits de guerres, émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme dès l'instant où l'Assuré y prend une part active ;
- les exclusions visées à l'article L. 113-1 du Code des assurances (accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires) ;
- les conséquences de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement ou de l'état d'ébriété (taux légal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ;
- les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; les conséquences de vol sur aile volante, ULM, parapente, parachute ascensionnel ; les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- la maladie ou l'accident de personne âgée de plus de 75 ans.

6

Déclaration et règlement des sinistres

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ou toute autre personne représentant l'Assuré doit contacter et déclarer le sinistre au 01 47 92 41 70 ou au 0 810 2 4 6 8 10, dans un délai de 5 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

Le gestionnaire communique à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer la déclaration de sinistre et demande tout document et toute information permettant de justifier le motif

de l'impossibilité d'assister au spectacle et d'évaluer le montant de son indemnisation.

A ce titre, toute demande d'indemnisation, doit être accompagnée du justificatif du paiement du (des) Billet(s) de Spectacle garanti(s) avec la Carte tel que facturette, relevé de compte de la Carte, ainsi que des pièces suivantes :

- en cas d'Incapacité: l'original (les originaux) du (des) billets de spectacle intact(s), non utilisés avec leurs talons - un certificat médical établissant l'incapacité de se rendre au Spectacle
- en cas de décès ou de naissance : l'original du billet de spectacle intact, non utilisé avec son talon un extrait ou bulletin d'acte de naissance ou de décès- et en cas de décès un document officiel établissant la qualité d'ascendant, descendant, collatéral du premier degré, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS de l'Assuré
- en cas de Vol caractérisé : une copie du récépissé du dépôt de plainte effectuée auprès des autorités compétentes (police ou gendarmerie)- et en cas d'effraction : copie de la déclaration faite auprès de l'assureur du domicile ou du véhicule avec la copie de la facture de remplacement et/ ou réparation des éléments fracturés

Chartis peut demander tout élément ou pièce complémentaires nécessaire à la preuve de la réalisation du risque garanti.

Chartis se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Après décision favorable de l'Assureur, la prestation est versée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

7

Information

Le Souscripteur s'engage à remettre au *Titulaire* la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat, le *Souscripteur* informera, par tout moyen à sa convenance, ses *Titulaires* au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

8

Cumul de garanties

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

9

Charge de la preuve

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.



10

Délai

de la prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *Bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les *Accidents* atteignant les personnes, lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu' à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

12

Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

13

Médiation et autorité de contrôle

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat, l'Assuré ou son représentant légal, peut écrire à Chartis Europe SA - Tour Chartis - Département sinistres - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Son courrier devra notamment stipuler : Le n° du contrat, la nature de la réclamation, les autres

références inscrites sur les lettres reçues de l'Assureur, le n° de téléphone et les heures auxquelles l'Assuré ou son représentant légal peut être contacté. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Chartis, l'Assuré ou son représentant légal pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les coordonnées du Médiateur lui seront communiquées sur simple demande écrite à l'Assureur à l'adresse ci-dessus. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

14

Informatique et liberté

(loi N° 7801 du 06/01/78)

Les données à caractère personnel concernant les Assurés ou les Bénéficiaires et recueillies lors de la souscription du contrat ou lors des déclarations de Sinistres sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription et la gestion des contrats souscrits ainsi qu'à la gestion des Sinistres. Elles peuvent être communiquées pour ces mêmes finalités aux mandataires de gestion de l'Assureur ainsi qu'à ses sous-traitants et aux autres entités du groupe Chartis qui peuvent être situés en dehors de l'union européenne y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente de celle applicable en France. Ces transferts interviennent sous des garanties notamment contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant par simple lettre envoyée à Chartis Europe SA – Tour Chartis – 92 079 Paris la Défense cedex 2 en précisant ses nom, prénom, adresse, référence client et en joignant une copie de sa pièce d'identité.

Les personnes concernées peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La Politique Mondiale de Protection des Données Personnelles du groupe Chartis est disponible sur www.chartisinsurance.com.